



Politique mondiale de lutte contre le blanchiment d'argent de CEMEX

Politique mondiale en vigueur à partir du 1^{er} juin 2020.

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, sans l'autorisation écrite préalable de CEMEX, S.A.B. de C.V. ou sa filiale concernée.

Table des matières

1.	Objectif de cette Politique	3
2.	Rôles et responsabilités	4
3.	Définitions	4
4.	Les mécanismes du blanchiment d'argent	5
5.	Cadre juridique et réglementaire	6
	a. MEXIQUE	6
	b. ÉTATS-UNIS	7
	c. UNION EUROPÉENNE	7
6.	Le principe de « connaissance » dans le blanchiment d'argent	8
7.	Diligence raisonnable	8
8.	Détecter les signaux d'alarme	10
9.	Paiements	10
	a. Paiements en espèces	10
10.	Formation	11
11.	Évaluation des risques	11
12.	Examen interne et audit	12
13.	Tenue des dossiers et conservation des données	12
14.	Conséquences de la non-conformité	12
15.	Exigences en matière de signalement	13
16.	Coordonnées	13
17.	Annexe I : Identification des équipes responsables de la gestion des informations de tierces parties sur SAP	14
18.	Annexe II : Liste non exhaustive des signaux d'alarme de la LBA	15

1. Objectif de cette Politique

L'objectif de cette politique mondiale de lutte contre le blanchiment d'argent (la « Politique ») est de s'assurer que CEMEX, S.A.B. de C.V. et ses filiales et sociétés affiliées (collectivement « CEMEX »), ainsi que leurs membres respectifs du conseil d'administration et des comités, cadres, directeurs, agents, employés et stagiaires (collectivement, le « Personnel de CEMEX ») se conforment à toutes les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris les lois anti-blanchiment d'argent au Mexique, la loi sur le secret bancaire et la loi PATRIOT Act des États-Unis et la directive de l'UE sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme de 2015, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (« AMLD V »), et les lois similaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les pays où CEMEX exerce ses activités (collectivement, les « lois anti-blanchiment »). En outre, cette politique vise également à garantir que toutes les activités commerciales menées avec des tiers sont conformes aux Lois sur le blanchiment d'argent.

CEMEX a adopté une norme de tolérance zéro à l'égard des conduites violant toute Loi anti-blanchiment d'argent. À ce titre, CEMEX cherche à ne faire affaire qu'avec des Tierces parties qui mènent des activités légitimes, partagent cette norme et s'engagent à respecter ces normes.

Cette Politique établit des lignes directrices et des mécanismes conçus pour que tout le personnel et les entreprises de CEMEX soient bien informés et formés pour être en mesure de détecter, atténuer, prévenir et signaler les actes et / ou transactions susceptibles d'impliquer des ressources potentiellement obtenues illégalement, afin de promouvoir le respect des Lois anti-blanchiment d'argent applicables et d'éviter d'éventuels dommages à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation de CEMEX.

Cette Politique doit être lue en même temps que le Code de déontologie et de conduite commerciale de CEMEX, la Politique mondiale de lutte contre la corruption, ainsi que toute(s) autre(s) politique, lignes directrice et procédure et tous contrôles pertinents et applicables auxquels le Personnel de CEMEX est assujetti. La présente Politique prévaudra sur toute politique, procédure ou pratique locale ou régionale incompatible avec les termes des présentes. Toutefois, lorsque les lois, procédures ou pratiques locales sont plus restrictives que cette politique, les exigences locales plus restrictives prévaudront.

Cette Politique s'applique à tout le Personnel de CEMEX, quel que soit l'endroit où il réside ou exerce des activités, et aux relations avec des Tiers sur lesquelles CEMEX a le contrôle, y compris les entités où une position minoritaire est détenue et aux coentreprises, ainsi qu'à tous les agents, consultants et autres représentants indépendants lorsqu'ils agissent au nom de CEMEX. Tout le personnel de CEMEX est tenu de se conformer à la présente Politique, de participer à la formation pertinente et de communiquer les principes établis par cette Politique à leurs collègues, à leurs supérieurs directs et aux Tierces parties. De plus, le Personnel de CEMEX, exposé à des situations de blanchiment d'argent, est tenu de fournir périodiquement une attestation de formation à la lutte contre le blanchiment d'argent, comme l'exige le Service conformité. Avant d'engager une relation professionnelle avec CEMEX, toutes les Tierces parties sont tenues de signer la Déclaration de conformité des tierces parties CEMEX.

2. Rôles et responsabilités

Le directeur de la conformité et les responsables régionaux de la conformité ont été désignés comme responsables de la conformité à la lutte contre le blanchiment d'argent et supervisera le respect global de cette Politique et des Lois anti-blanchiment d'argent applicables. Les responsables de la conformité à la lutte contre le blanchiment d'argent sont tenus de :

- superviser la mise en œuvre de cette Politique ;
- Avec le service juridique local, surveiller toute modification des lois applicables et toute technique ou cas répandu liés aux Lois anti-blanchiment d'argent afin de s'assurer que la Politique reste efficace et à jour ;
- assurer le respect global de la politique de conservation des informations ;
- veiller à ce que la formation du Personnel de CEMEX soit conforme à cette Politique ;
- veiller à ce que le service juridique local ainsi que leur responsable régional de la conformité correspondant élaborent un rapport annuel sommaire relatif à la conformité locale à cette Politique ;
- fournir au comité d'audit de CEMEX un rapport de synthèse sur la conformité globale à la présente Politique au moins une fois par an ; et
- veiller à ce que le respect de cette Politique soit évalué et vérifié au moins tous les deux ans.

3. Définitions

Aux fins de la présente Politique, les définitions suivantes s'appliquent aux termes et expressions ci-dessous :

« **LBA** » fait référence à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'expression « **lois contre le blanchiment d'argent** » désigne les lois anti-blanchiment d'argent au Mexique, la loi sur le secret bancaire et la loi PATRIOT Act des États-Unis et la directive de l'UE sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme de 2015, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (« AMLD V »), et les lois similaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les pays où CEMEX fait affaire ou exerce ses activités.

Le « **GES** » désigne les Global Enterprise Services, qui ont, entre autres responsabilités, la prestation de services commerciaux et transactionnels aux opérations de CEMEX dans l'exécution des contrôles au sein de CEMEX.

Le terme « **Paiement en espèces** » désigne notamment la remise d'espèces (pièces de monnaie et billets de banque inclus) et inclut également les chèques et les dépôts en espèces directs vers le compte bancaire CEMEX correspondant, nonobstant cette définition, une définition différente pourrait être établie conformément au droit local applicable.

« **Comité d'audit de CEMEX** » désigne 1) le comité d'audit de Cemex, S.A.B. de C.V., 2) le comité d'audit de CEMEX LATAM Holdings, et 3) le comité d'audit de CEMEX Holdings Philippines.

Le terme « **Personnel de CEMEX** » désigne les membres du conseil d'administration et des comités, les cadres, les administrateurs, les dirigeants, les employés et les stagiaires.

Le « **Service de conformité** » se réfère à l'équipe composée par le directeur du service de conformité, les responsables régionaux de la conformité, ainsi que d'autres avocats régionaux ou locaux et leur personnel respectif, dont la fonction est de s'assurer que les processus commerciaux et les transactions sont conformes aux lois et réglementations internationales, politiques internes, lignes directrices, procédures et contrôles. « **EC** » désigne l'équipe commerciale.

« **Client unique** » désigne les clients qui effectuent une seule transaction, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas des clients récurrents.

« **SAP** » est le système transactionnel de CEMEX utilisé pour enregistrer les fournisseurs ou les clients, pour effectuer les paiements, à des fins comptables et pour toute autre transaction.

« **Filiale** » désigne toute entité juridique dans laquelle CEMEX : (1) participe directement ou indirectement au capital social et détient des droits permettant de contrôler directement ou indirectement plus de 50 % des actions donnant droit au vote ; ou (2) dirige, directement ou indirectement, la gestion, la stratégie ou les principales politiques de l'entité, que ce soit par la propriété d'actions et de titres, par contrat ou par toute autre voie légale.

« **Tierce partie** » désigne tout client de CEMEX, y compris, mais sans s'y limiter, les clients à crédit et/ou les clients occasionnels, les partenaires de coentreprises, les prestataires et tout autre tiers effectuant un paiement à CEMEX.

« **Prestataire de services indépendant** » désigne le prestataire externe qui conduit des processus de diligence raisonnable et des vérifications sur les clients en compte potentiels et / ou les clients ponctuels.

« **Bénéficiaire(s) ultime(s)** » désigne toute personne physique ou morale qui possède ou contrôle en dernier ressort une tierce partie et / ou la personne physique ou morale au nom de laquelle une transaction est effectuée. Cela inclut une personne physique ou morale qui a, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus dans la Tierce partie, ou qui exerce un contrôle effectif sur une société, une société de personnes, une fiducie ou une autre structure juridique, ou si la loi locale applicable impose un pourcentage de propriété inférieur à 25 %.

Les termes mentionnés ci-dessus peuvent être utilisés au singulier ou au pluriel, sans que leur signification ne change.

4. Les mécanismes du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est le processus qui consiste à dissimuler la nature et la source de l'argent ou d'autres biens liés à une activité criminelle, comme le trafic de stupéfiants, le terrorisme, la corruption ou les pots-de-vin, en intégrant l'argent ou les biens illicites dans le flux commercial afin qu'il semble légitime ou que leur véritable source ou propriétaire ne puisse être identifié. Les personnes impliquées dans l'activité criminelle tentent de dissimuler le produit de leurs crimes ou de les faire paraître légitimes en les « blanchissant » par le biais d'entreprises légitimes. De même, le terrorisme peut être financé par des fonds légitimes, parfois appelés « noircissement d'argent » parce qu'une entreprise légitime est utilisée pour financer une activité criminelle.

Le processus de blanchiment d'argent se fait généralement en trois étapes, en phases séparées ou

distinctes, qui peuvent comprendre de nombreuses transactions. L'une ou l'autre de ces transactions ou étapes pourrait impliquer CEMEX ou ses employés :

- A. **PLACEMENT** : La première étape est le placement de fonds dans l'économie. C'est un moyen par lequel les produits matériels provenant d'activités illégales sont physiquement écoulés sur le marché. Cela se fait généralement par l'achat de biens, par des dépôts dans les institutions financières, par la création d'entreprises « fantômes », etc.
- B. **SUPERPOSITION** : La deuxième étape consiste à séparer les produits illicites de leurs sources en créant des couches complexes d'opérations financières conçues pour dissimuler la piste de vérification et assurer l'anonymat. Cette étape dépendra généralement des étapes ou des activités effectuées pendant l'étape de placement. Par exemple, après avoir effectué un dépôt sur un compte bancaire au cours de l'étape de placement, un auteur de blanchiment d'argent pourrait effectuer plusieurs transferts et transactions pour déplacer les fonds déposés afin de dissimuler le dépôt initial. Le placement et la superposition sont généralement effectués par l'intermédiaire d'une tierce partie.
- C. **RÉINTÉGRATION** : La troisième étape consiste à tenter de rendre le produit des activités illégales tout à fait légitime. Si le processus de superposition a réussi, les systèmes d'intégration remettent les produits blanchis dans l'économie de manière à ce qu'ils semblent être des fonds légitimes pour le système financier. Par exemple, les produits du crime pourraient être utilisés pour acheter une entreprise tierce, qui suit soigneusement les règlements, et les profits de l'entreprise sont ensuite transférés à l'entreprise criminelle d'une manière qui semble légitime.

5. Cadre juridique et réglementaire

CEMEX opère dans différents pays et est donc soumis aux Lois anti-blanchiment d'argent dans plusieurs juridictions. Les violations de ces lois pourraient avoir de graves conséquences pour CEMEX, y compris des investigations coûteuses, des dommages à la réputation et l'interdiction de servir de partenaire commercial ou fournisseur du secteur public. Elles pourraient également entraîner d'importantes sanctions économiques et des peines d'emprisonnement potentielles pour certaines personnes. Par conséquent, le respect des Lois anti-blanchiment d'argent est obligatoire et une grande priorité pour CEMEX. Le Personnel de CEMEX doit s'efforcer de comprendre quelles lois ou quels règlements régissent sa conduite et de se conformer à ces lois et règlements. Si un règlement local entrave la mise en œuvre de toute obligation en vertu de cette Politique, le Personnel de CEMEX doit en aviser le directeur de la conformité, le responsable régional de la conformité et le service juridique local. En outre, lorsque la loi locale est plus restrictive que la présente Politique, la loi locale plus restrictive prévaudra.

a. MEXIQUE

La Loi fédérale pour la prévention et l'identification d'opérations aux ressources d'origine illégale (*Ley Federal para la Prevencion e Identificacion de Operaciones con Recursos de Procedencia Ilícita*) établit les paramètres par lesquels une activité sera considérée comme vulnérable au blanchiment d'argent. Elle fournit également des conseils sur les activités interdites ainsi que sur les situations où des avis respectifs doivent être présentés.

Les sanctions énoncées par cette loi comprennent des sanctions pécuniaires qui peuvent atteindre

4 556 500,00 MXN et / ou des condamnations pénales en cas de crime fédéral, comme le parjure et le blanchiment d'argent.

b. ÉTATS-UNIS

Les procureurs des États-Unis, y compris le ministère de la Justice (Department of Justice, « DOJ »), ont le pouvoir d'imposer des sanctions importantes contre les entreprises et, dans certaines circonstances, contre des employés individuels. Même les violations involontaires des lois américaines anti-blanchiment d'argent peuvent entraîner des sanctions civiles. Toute personne (y compris une personne non américaine) qui aide, encourage ou fait en sorte qu'une personne américaine viole ces lois peut également être passible de sanctions civiles et pénales. Parmi les principales lois applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent aux États-Unis, les suivantes sont à noter :

- (i) la Loi relative au contrôle du blanchiment d'argent de 1986, 18 U.S.C. §§ 1956-1957, qui fait du blanchiment d'argent un crime fédéral ;
- (ii) la Loi de 2004 sur la réforme du renseignement et la prévention du terrorisme, qui vise, entre autres, à prévenir le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ;
- (iii) la loi USA PATRIOT Act de 2001, qui établit, entre autres, les pouvoirs du gouvernement en matière de prévention du terrorisme et autorise le Département d'État américain à désigner des organisations terroristes en vertu de la Liste d'exclusion terroriste ; et
- (iv) les programmes de sanctions économiques gérés par l'OFAC (collectivement, les « Lois de l'OFAC », où l'OFAC désigne l'Office of Foreign Assets Control) qui limitent ou, dans certains cas, interdisent les transactions avec certaines personnes physiques ou morales.
 - (a) Les programmes de sanctions de l'OFAC sont généralement divisés entre (i) les sanctions globales qui ciblent des juridictions ou pays entiers, leurs gouvernements et toutes les personnes situées dans ces pays (c.-à-d. Cuba, la Crimée, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie) ; (ii) les programmes de sanctions partielles qui ciblent des secteurs spécifiques de l'économie d'un pays (p. ex., la Somalie, le Venezuela et l'Ukraine / la Russie) ; (iii) les programmes fondés sur des listes (p. ex., l'Irak, le Liban et le Zimbabwe) ; et (iv) les programmes axés sur les activités (p. ex., les sanctions imposées aux terroristes, aux proliférateurs d'armes de destruction massive et aux trafiquants de drogue). Les personnes sanctionnées en vertu des sanctions fondées sur des listes et fondées sur des activités sont incluses dans la Liste des ressortissants et des personnes bloquées spécialement désignées de l'OFAC (la « Liste SDN »).
 - (b) Le non-respect des Lois de l'OFAC peut entraîner de lourdes sanctions civiles et pénales pour le Personnel de CEMEX. Les sanctions pénales peuvent comprendre jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et des amendes pénales allant jusqu'à 1 000 000 USD par infraction. Les sanctions civiles peuvent comprendre des sanctions pécuniaires importantes, le gel ou le blocage des avoirs et une atteinte à la réputation.

c. UNION EUROPÉENNE

La directive de l'UE sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment

d'argent ou du financement du terrorisme (« AMLD IV ») de 2015, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (« AMLD V »), établit des lignes directrices pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les rapports d'activités suspectes, les rapports d'opérations spécifiques, les vérifications légales des clients, l'identification du Bénéficiaire ultime de l'entreprise, l'enregistrement de certains renseignements et d'autres obligations connexes.

L'adoption de cette législation par l'Union européenne vise à apporter une plus grande transparence dans le système financier de la région ainsi qu'aux pays qui en font partie. Il est nécessaire que les employés de CEMEX se conforment aux exigences de l'AMLD V. Il est important de noter que les conséquences de la non-conformité peuvent s'élever à 5 millions d'euros d'amendes ou 10 % du bénéfice annuel de l'entreprise, dans certains cas.

6. Le principe de « connaissance » dans le blanchiment d'argent

En général, de nombreuses Lois anti-blanchiment d'argent criminalisent l'acte de mener sciemment une transaction avec les produits d'un crime. Dans certains pays, le gouvernement peut prouver la « connaissance de cause » en prouvant que le défendeur fait preuve d'un « aveuglement délibéré ». L'aveuglement volontaire est un défaut délibéré d'enquête raisonnable sur un acte répréhensible malgré les soupçons ou la conscience de la forte probabilité de son existence. Cela pourrait signifier que même si un employé de CEMEX n'a pas connaissance directe de la nature illégale du produit d'une transaction, CEMEX peut toujours être responsable d'infractions de blanchiment d'argent si les circonstances ont éveillé suffisamment de soupçons d'activités de blanchiment d'argent, mais qu'aucune mesure n'a été prise par CEMEX pour donner suite à ces soupçons.

Voici une liste non exhaustive d'exemples d'activités qui pourraient relever de la définition de blanchiment d'argent ou qui pourraient constituer une preuve de blanchiment d'argent en vertu des Lois anti-blanchiment d'argent :

- (i) s'engager dans une transaction en sachant que la transaction facilite des activités criminelles ou en sachant que les fonds utilisés proviennent du produit d'activité criminelle ;
- (ii) masquer la source de fonds obtenus de manière criminelle par des transferts ultérieurs pour dissimuler l'origine des fonds ; ou
- (iii) faciliter une transaction tout en ignorant volontairement ou imprudemment la source des actifs d'un investisseur ou la nature des transactions ou des opérations commerciales de l'investisseur.

7. Diligence raisonnable

Le Service Conformité procède à des vérifications de diligence raisonnable (« Diligence raisonnable » ou « Vérifications ») concernant les tierces parties avec lesquelles CEMEX fait affaire en fonction de l'évaluation des risques mentionnée ci-dessous. Les Vérifications doivent être effectuées en fonction des risques en tenant compte du point 12 ci-dessous.

En fonction du risque, les mesures suivantes seront également prises :

- (i) vérifier l'identité de la tierce partie. Pour les particuliers, cela peut inclure de demander une copie du passeport ou autre pièce d'identité mentionnant le nom, la date de naissance, le numéro d'identification fiscale et l'identification administrative publique valide, conformément

aux lois locales, et de demander l'adresse valide. Pour une personne morale, cela peut inclure la demande de documents de création ou de certificats de régularité auprès d'un organisme gouvernemental compétent, ainsi que des données de leurs représentants légaux, propriétaires ou membres du conseil d'administration ;

- (ii) recueillir auprès d'une Tierce partie sa Déclaration de conformité signée ;
- (iii) identifier les Bénéficiaires ultimes d'une tierce partie et les vérifier par rapport à la documentation officielle ;
- (iv) confirmer le statut juridique d'une tierce partie en vérifiant des documents officiels et / ou authentifiés (tels que des copies de licences d'entreprise, des enregistrements fiscaux, des statuts, des références bancaires, des rapports d'agences de crédit ou tout autre équivalent jugé raisonnable) ;
- (v) recueillir, dans le cas d'une tierce partie, comme une société, un partenariat, une fiducie, etc., son lieu d'exploitation et l'identité et la nationalité de ses actionnaires, administrateurs et directeurs, ainsi que ses règlements, statuts ou équivalents dans chaque pays où la tierce partie opère ;
- (vi) obtenir toute autre information relative à une tierce partie à recueillir dans le cadre de pratiques commerciales ordinaires, telles que les états financiers, les rapports d'agences de crédit, les références bancaires et les renseignements sur les comptes bancaires, la structure de propriété et de contrôle ;
- (vii) contrôler la tierce partie par rapport à la LBA et aux listes de sanctions pertinentes. Il s'agit notamment, entre autres, de la Liste SDN de l'OFAC, de la Liste d'exclusion terroriste du Département d'État des États-Unis, d'autres listes de sanctions pertinentes dans les juridictions dans lesquelles CEMEX opère et des listes de LBA disponibles dans le commerce (p. ex., LexisNexis, World-Check ou Factiva) ; et
- (viii) aviser la tierce partie par écrit de cette Politique et son obligation à se conformer à toutes les Lois anti-blanchiment d'argent applicables. Une fois recueillis les renseignements relatifs à la diligence raisonnable, le responsable régional de la conformité, en consultation avec le GES ou l'Équipe commerciale, le cas échéant conformément à l'annexe I, détermine si la transaction ou la relation commerciale doit se poursuivre en fonction des informations fournies.

Les dossiers des déterminations de diligence raisonnable et la documentation associée doivent être mis à jour, en fonction du risque, le cas échéant, tous les deux (2) ans ou chaque fois que le Personnel de CEMEX détecte un signal d'alarme. (Voir « 9. Détecter les signaux d'alarmes » ci-dessous.) Le GES ou l'Équipe commerciale, dans les pays où le GES n'est pas responsable de la gestion des informations concernant les clients, est responsable de l'administration et de la gestion des informations des tierces parties sur SAP et de la demande d'informations supplémentaires, si nécessaire. Pour plus d'informations sur le domaine responsable des questions relatives à la clientèle, veuillez consulter l'annexe I.

Le GES ou l'EC fourniront chaque trimestre à la zone de conformité une copie numérique du rapport de toutes les transactions approuvées ou rejetées au cours de cette période, qui comprend les raisons de ladite approbation ou dudit rejet.

La zone de conformité doit tenir un registre de toutes les transactions approuvées et rejetées. Ce registre doit inclure les raisons de l'approbation ou du rejet.

8. Détecter les signaux d'alarmes

Le Personnel de CEMEX doit être attentif aux comportements suspects ou aux « signaux d'alarme » lorsqu'il mène des activités avec des tierces parties, effectue des vérifications sur ces tierces parties et / ou surveille leur persévérance dans leur engagement. L'annexe II contient une liste non exhaustive de signaux d'alarme qui, s'ils sont observés, doivent être signalés au Service Conformité et / ou aux services juridiques locaux.

Si un signal d'alarme est repéré, le Service Conformité et / ou le service juridique local doivent être avisés et ils enquêteront sur le signal d'alarme, en coordination avec le directeur juridique régional, et prendront d'autres mesures conformément à cette Politique et aux lois pertinentes sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Les services juridiques locaux auront accès à l'outil de conformité pour les entités.

Une telle enquête peut nécessiter un examen approfondi de la relation commerciale avec la tierce partie et de toute transaction antérieure avec cette dernière afin de s'assurer que ces transactions étaient conformes à la présente Politique et à la connaissance de CEMEX de la tierce partie, de son activité commerciale, de son profil de risque et, si nécessaire, de la source de ses fonds.

9. Paiements

CEMEX doit prendre des mesures de diligence raisonnable en matière d'acceptation des paiements afin de réduire le risque de recevoir de l'argent impliqué dans des activités de blanchiment d'argent. Les tierces parties doivent être avisées que les formes acceptables de paiement devraient être limitées aux formes suivantes :

- (a) transfert à partir d'un compte bancaire au nom d'une tierce partie ;
- (b) carte de crédit ou de débit ; ou
- (c) chèque d'un compte bancaire au nom d'une tierce partie.

CEMEX peut accepter un virement bancaire sans spécification du titulaire de compte bancaire s'il s'agit d'une pratique autorisée par la loi dans le pays où la transaction a lieu. Le GES ou l'EC locale doit enregistrer le rapport de la tierce partie sur ce virement bancaire, y compris la confirmation des coordonnées bancaires de cette dernière (c.-à-d. le nom de la banque et celui du compte).

a. Paiements en espèces

Il est interdit d'effectuer ou de recevoir des Paiements en espèces supérieurs aux seuils locaux applicables énoncés dans la présente Politique (consulter la rubrique Documents connexes du Centre des Politiques pour voir les seuils applicables pour chaque pays). CEMEX peut effectuer ou accepter un Paiement en espèces au-delà du seuil applicable sous réserve de l'approbation écrite préalable du directeur du service de conformité ou du responsable régional de la conformité ou de l'avocat régional, uniquement lorsque la loi locale le permet. Le directeur du service de conformité, le responsable régional de la conformité ou l'avocat régional, le cas échéant, ne peut approuver la réalisation ou l'acceptation d'un paiement en espèces que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) le Paiement en espèces est légal et commercialement raisonnable compte tenu des pratiques commerciales locales et des relations avec la tierce partie, et ces raisons sont justifiées ;
- (ii) CEMEX obtient des informations sur la propriété du tiers, à l'exception des tiers qui sont des

sociétés cotées en bourse, des entreprises publiques ou des établissements d'enseignement officiellement agréés. Nonobstant ces exceptions, CEMEX a l'intention d'obtenir des informations sur la propriété, le bénéficiaire final ou un certificat du secrétaire du conseil d'administration ou d'une entité similaire ;

- (iii) le Paiement en espèces est effectué conformément aux exigences de notification et de tenue de dossiers des lois et règlements locaux applicables et le Paiement en espèces n'est pas effectué de telle manière qu'il semble destiné à contourner ces exigences ; et
- (iv) des contrôles sont en place pour détecter tout signal d'alarme de la LBA impliquant le Paiement en espèces (voir annexe II).

Le directeur du service de conformité et le service juridique local, en coordination avec les responsables régionaux de la conformité, peuvent établir un ou plusieurs seuils pour les petits Paiements en espèces, qui seront appliqués aux transactions avec des tierces parties spécifiées dans des régions géographiques précises, pour lesquelles les employés de CEMEX n'ont pas besoin de demander une autorisation écrite préalable pour chaque transaction. En plus des exigences (i) à (iv) ci-dessus, une décision d'établir de tels seuils devrait examiner :

- (v) si, dans le pays où ils sont effectués, ces Paiements en espèces sont courants et commercialement raisonnables compte tenu du secteur d'activité, des tierces parties et des transactions en cause ; et
- (vi) si d'autres options que le Paiement en espèces sont disponibles pour de telles transactions.

Le GES ou l'EC doivent consigner par écrit et conserver les dossiers relatifs à tout rejet ou approbation d'un paiement en espèces, avec les motifs à l'appui de la décision.

Le Service Conformité et le service juridique local doivent documenter et tenir des registres relatifs à toute décision d'établir des seuils de valeur pour les petits Paiements en espèces décrits ci-dessus.

Malgré ce qui précède, aucun Paiement en espèces supérieur aux seuils énoncés dans la rubrique Documents connexes dans le Centre de politiques, ne sera autorisé s'il est effectué par des clients ponctuels.

10. Formation

La formation anti-blanchiment d'argent est dispensée au moins une fois aux employés des services sensibles au blanchiment d'argent chez CEMEX (notamment GES, service des ventes, finances, trésorerie, comptabilité ou crédit). Le directeur chargé de la conformité, ainsi que les responsables régionaux de la conformité et les services juridiques locaux doivent fournir une formation de recyclage périodique au moins tous les deux (2) ans aux employés des services sensibles.

Le directeur du service de conformité, avec l'aide des responsables de la conformité et des services juridiques locaux, doit maintenir une liste des employés de CEMEX qui suivent ces formations et conserver une copie des documents utilisés pour cette formation.

11. Évaluation des risques

Chaque zone régionale et locale de Gestion des risques d'entreprise doit effectuer une évaluation qui sera mise à jour tous les deux (2) ans, des risques de lutte contre le blanchiment d'argent de CEMEX au

fur et à mesure que son activité évolue et se développe. Les résultats de l'évaluation des risques doivent être communiqués aux responsables régionaux de la conformité et aux services juridiques locaux afin d'évaluer les améliorations nécessaires à cette Politique.

12. Examen interne et audit

Le Service Conformité procédera à un examen interne officiel de la conformité de CEMEX à cette Politique au moins une fois tous les deux ans. L'examen comprendra un rapport annuel écrit, qui sera envoyé au Comité d'audit et conservé par le directeur du service de conformité conformément aux politiques de conservation des informations de CEMEX. Toutes les lacunes relevées au cours de l'examen indépendant seront accompagnées de plans écrits pour combler ces lacunes d'une manière conforme à la Politique CEMEX.

L'examen interne portera sur les éléments suivants :

- toute mise à jour sur les lois et les techniques ou les cas liés à la LBA et aux sanctions économiques,
- toute enquête et les raisons qui motivent la poursuite d'une transaction ou la décision de l'arrêter ;
- le résumé de l'évaluation annuelle des risques liés à la LBA ;
- la mise en œuvre de toute activité de formation ; et
- les résultats de tout examen interne et audit ainsi que les mesures visant à répondre à leurs conclusions.

13. Tenue des dossiers et conservation des données

CEMEX doit enregistrer et conserver, sous réserve de la Politique mondiale de conservation des informations de CEMEX, toutes les informations requises ou recueillies dans le cadre de ses :

- (i) contrôles de diligence raisonnable ainsi que des documents relatifs aux transactions locales et internationales des tierces parties avec CEMEX, conformément à la Politique mondiale de conservation des informations de CEMEX, pour une période maximale de dix (10) ans après la fin de la relation commerciale avec une tierce partie ;
- (ii) formations anti-blanchiment d'argent dispensées aux employés et aux tierces parties de CEMEX, conformément à la Politique mondiale de conservation des informations de CEMEX, pour une période maximum de dix (10) ans après la date de la formation ;
- (iii) examens ou audits internes des tierces parties concernées, conformément à la Politique mondiale de conservation des informations de CEMEX, pour une période maximum de cinq (5) ans après la date de l'examen ou du contrôle ; et
- (iv) toute décision rejetant ou approuvant la prise ou la réception d'un ou plusieurs Paiements en espèces tel que décrit à l'article 10, pendant une période maximum de cinq (5) ans.

14. Conséquences de la non-conformité

Les violations des Lois anti-blanchiment d'argent applicables ou de cette Politique peuvent entraîner des poursuites pénales et / ou l'imposition de sanctions civiles, sans parler d'une atteinte potentielle à long terme à la réputation de CEMEX. En aucun cas un employé de CEMEX ne doit faciliter ou participer à une activité de blanchiment d'argent. CEMEX ne paiera aucune amende imposée à des employés ou à une tierce partie de CEMEX ni aucun frais d'avocat à la suite d'une violation de toute Loi anti-blanchiment d'argent ou de cette Politique.

De plus, toute violation de la présente Politique peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris un éventuel licenciement, ou d'autres mesures correctives ou disciplinaires appropriées dans les circonstances, conformément au droit du travail applicable. Inversement, CEMEX soutiendra pleinement tous les employés ou toutes les tierces parties de CEMEX qui refusent de se livrer à une conduite qui mettrait en péril les principes éthiques et la réputation de CEMEX.

15. Exigences en matière de signalement

Si un employé de CEMEX soupçonne ou est au courant d'une violation des Lois anti-blanchiment d'argent applicables ou de cette Politique, il **doit** signaler les faits rapidement par l'entremise du service d'évaluation des processus, du directeur du service de conformité, des responsables régionaux de la conformité, du service juridique local ou de l'ETHOSLine, qui est une voie cette dernière étant une ligne indépendante sur laquelle les employés de CEMEX peuvent communiquer leurs préoccupations ou signaler tout cas présumé ou réel de faute sans crainte de représailles.

CEMEX interdit strictement les représailles contre toute personne soulevant des préoccupations de bonne foi concernant des fautes réelles ou présumées liées à cette Politique ou à toute autre Loi anti-blanchiment d'argent. De telles représailles justifieraient d'éventuelles mesures disciplinaires, contre quiconque entendrait les exercer, y compris le licenciement.

Conformément à ses obligations en vertu de la loi et aux processus d'application établis dans les politiques internes de CEMEX, CEMEX gardera confidentielle, pour autant que possible, l'identité de toute personne déclarant de bonne foi une violation éventuelle. Personne ne sera congédié, rétrogradé, suspendu, harcelé ou discriminé uniquement pour avoir signalé de bonne foi une violation possible.

16. Coordonnées

Le directeur du service de conformité, les responsables régionaux de la conformité et le service d'évaluation des processus surveilleront le respect de cette Politique.

17. Annexe I : Identification des équipes responsables de la gestion des informations de tierces parties sur SAP

Pays	Responsable de l'enregistrement et de la mise à jour des données du système concernant les clients
Mexique	Équipe commerciale (Expérience du client)
Colombie	Équipe GES (GES Colombie)
Bahamas	Équipe commerciale
Nicaragua	Équipe GES (GES Colombie)
Jamaïque	GES (Gestion commerciale)
Porto Rico	Équipe GES (GES Colombie)
Pérou	Équipe GES (par le Centre de services local)
TCL Group	GES (Gestion commerciale)
États-Unis	Équipe GES (Services transactionnels)
Royaume-Uni	Équipe GES
Pologne	Équipe commerciale (tierce partie)
Allemagne	Équipe GES
France	Équipe GES - Équipe commerciale
Croatie	Équipe commerciale (Soutien commercial - Logistique)
Bosnie	Équipe commerciale (Soutien commercial - Logistique)
Serbie	Équipe commerciale (Soutien commercial - Logistique)
Monténégro	Équipe commerciale (Soutien commercial - Logistique)
Espagne	Équipe commerciale (responsables commerciaux)
Italie	GES (Équipe chargée des comptes clients)
République tchèque	Équipe GES
Égypte	Équipe GES pour le béton prêt à l'emploi et l'Équipe commerciale pour le ciment
Israël	Équipe GES (Gestion des ventes)
Émirats arabes unis	Équipe GES

18. Annexe II : Liste non exhaustive des signaux d'alarme de la LBA

1. La tierce partie se montre réticente à fournir des documents d'identification ou toute autre donnée demandée durant la vérification de diligence raisonnable ou ces renseignements sont incomplets, erronés ou trompeurs.
2. La tierce partie utilise une fausse adresse.
3. La tierce partie affiche une identification expirée.
4. La tierce partie fournit des renseignements incohérents.
5. La tierce partie a des structures d'actionnariat complexes qui ne sont pas raisonnablement justifiées.
6. Les activités de la tierce partie changent radicalement au fil du temps en volume ou en quantité.
7. La tierce partie fait preuve de préoccupations inhabituelles liées à la divulgation de ces données demandées, en particulier en ce qui concerne son identité et son type d'entreprise.
8. La tierce partie remet en question de façon déraisonnable les exigences en matière de documentation et de traitement des informations.
9. Les renseignements financiers de la tierce partie reflètent une concentration d'actifs dans des filiales ou sociétés affiliées en l'absence d'états financiers audités.
10. La tierce partie refuse de fournir des informations concernant ses filiales et ses sociétés affiliées, si et lorsque cela est demandé.
11. La tierce partie a plusieurs comptes sous le même nom sans but apparent.
12. La tierce partie ou une personne ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées a des antécédents négatifs, par exemple un casier judiciaire, des sanctions civiles de toute nature ou des enquêtes concernant une fraude fiscale, des activités de blanchiment d'argent et / ou le crime organisé.
13. La tierce partie, ou l'un de ses propriétaires ou membres du conseil d'administration est inscrit sur la Liste des nations spécialement désignées et des personnes bloquées de l'OFAC.
14. La tierce partie, ou l'un de ses propriétaires ou membres du conseil d'administration, figure sur la liste d'exclusion des terroristes du Département d'État américain ;
15. La tierce partie refuse, ou est incapable, de déterminer une source légitime de ses fonds.
16. La tierce partie transige avec d'importantes personnalités publiques, telles que des fonctionnaires ou d'autres personnes politiquement exposées.

17. La tierce partie tente d'envoyer ou de recevoir un paiement en espèces, ou équivalents en espèces, supérieur à 10 000 euros, ou son équivalent en monnaie locale, pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie ou 10 000 USD, ou son équivalent en monnaie locale applicable, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud ou la région des Caraïbes, ou tout autre seuil, tel qu'énoncé dans la Politique.
18. La tierce partie effectue des paiements par l'intermédiaire des comptes de différentes personnes ou entités plutôt que par l'intermédiaire de ses propres comptes.
19. Les paiements de la tierce partie sont effectués par l'intermédiaire d'une institution de crédit de nationalité différente de celle de ladite tierce partie.
20. La tierce partie effectue fréquemment des transactions où les paiements sont égaux au montant maximal autorisé pour les retraits dans les institutions financières.
21. La tierce partie cherche à soudoyer, menacer ou persuader les employés de CEMEX d'éviter toute obligation liée à cette Politique ou aux Lois anti-blanchiment d'argent.
22. Des dépôts en devises étrangères ont été effectués par plusieurs particuliers pour la même transaction.
23. La tierce partie demande des prix élevés ou bas injustifiés pour les produits ou services qui ne sont pas conformes aux normes du marché.
24. La tierce partie demande ou veille à ce que les marchandises soient transportées dans plus d'une juridiction sans raison apparente.
25. La tierce partie modifie fréquemment ses instructions de paiement.
26. La tierce partie demande ou propose des modifications excessives aux lettres de crédit ou à des documents similaires.
27. La tierce partie fournit de fausses factures ou des factures comportant des frais divers qui n'ont pas été préalablement approuvés par CEMEX.
28. La tierce partie effectue un trop-payé exceptionnellement élevé ou demande qu'un remboursement soit envoyé à une tierce partie inconnue à la suite d'un bon de commande annulé.
29. Le représentant de la tierce partie semble ne pas connaître les bases de l'activité de la tierce partie, ce qui soulève des soupçons quant à savoir s'il est effectivement employé par ladite tierce partie.
30. La tierce partie demande à CEMEX d'émettre une facture qui ne reflète pas exactement un prix facturé ou d'autres conditions importantes de la transaction.
31. La tierce partie structure une transaction pour contourner les exigences de notification des autorités ou des gouvernements, par exemple en payant une facture avec de nombreux mandats ou chèques de caisse d'un montant inférieur aux exigences de notification.

32. La tierce partie a un courtier, un avocat ou un autre mandataire pour faciliter les transactions, ce qui est inhabituel pour ce type d'entreprise, et CEMEX n'a pas d'informations ou de documentation appropriées concernant ce mandataire ou le pouvoir d'un tel mandataire.